

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-218

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité

26-2021-12-10-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE (1 page) Page 4

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-12-01-00005 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 6

26-2021-12-01-00006 - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE JURIDIQUE ET ETAT (2 pages) Page 9

26-2021-09-01-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (1 page) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-12-07-00001 - Arrêté relatif à la circulation d'un PTRT sur la commune de MARSANNE. (2 pages) Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-12-08-00002 - AP fixant les seuils de surface en matière d'obligation d'autorisation de coupes d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et en matière de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (2 pages) Page 17

26-2021-12-08-00001 - AP fixant les catégories de coupes et d'abattage d'arbres dispensés de déclaration préalable dans les espaces boisés classés (2 pages) Page 20

26-2021-12-06-00002 - AP portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme au titre du Code de l'Environnement pour une période de 5 ans. (1 page) Page 23

26-2021-12-09-00002 - AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Cost à Bis les Baronnie au 31 décembre 2021 (1 page) Page 25

26-2021-12-09-00001 - AP portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Plot à Die au 31 décembre 2021 (1 page) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-12-09-00003 - arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Crest (2 pages) Page 29

26-2021-12-10-00001 - Modifications des statuts du Syndicat Mixte Valence Romans Déplacements (VRD) (2 pages)	Page 32
26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP	
26-2021-12-06-00009 - Arrêté d'habilitation Action Com Développement (2 pages)	Page 35
26-2021-12-06-00007 - Arrêté d'habilitation Cabinet Albert et Associés (2 pages)	Page 38
26-2021-12-06-00008 - Arrêté d'habilitation SARL ELLIE (2 pages)	Page 41
26-2021-12-06-00012 - Avis de la CDAC du 29 novembre 2021 relatif à la demande de permis de construire de la jardinerie VILLAVERDE sise 90A, rue du 19 mars 1962 à CHATUZANGE-le-GOUBET (26300) (6 pages)	Page 44
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément du centre CARP Géraldine Buffat - centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 51
26-2021-12-03-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément du centre D'un point à l'autre - centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 54
26-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément du centre STAGE POINT DE PERMIS FRANCE - centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 57
26-2021-12-10-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)	Page 60
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2021-12-09-00004 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement le Night Shop sis 138 rue Pierre Julien à Montélimar (2 pages)	Page 63
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-12-06-00010 - Arrêté autorisant la dérogation au repos dominical le 12/12/2021 pour l'UES REVOL PORCELAINES (2 pages)	Page 66
26-2021-12-06-00011 - Arrêté autorisant la dérogation au repos dominical le 12/12/2021 pour LAFUMA MOBILIER à Anneyron (2 pages)	Page 69
26-2021-12-07-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément ARCHER à Romans (2 pages)	Page 72
26-2021-12-07-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité ARCHER à Romans sur Isère (2 pages)	Page 75

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-12-10-00003

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice
à titre individuel en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de
Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE

**ARRÊTE n°
portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs de Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI,

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes 2017/2021 ;

Vu l'arrêté n° 2014002-0003 du 2 janvier 2014 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs,

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE en date du 1^{er} décembre 2021 signalant sa cessation d'activité,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé le 2 janvier 2014 à Monsieur Jean-Pierre DOUVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le retrait d'agrément vaut retrait de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence.

Valence, le **10 DEC. 2021**

La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-12-01-00005

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00031 publié le 19 juillet 2021 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2021-143 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe BOYER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Juridique et État à la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe BOYER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Juridique et État de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

Article 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00031 publié le 19 juillet 2021 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2021-143. Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

- Mme Marie-Claude BONCOMPAIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle du Pôle Services aux publics et Stratégie ;

- Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Division Budget, Immobilier et Logistique du Pôle Juridique et État (jusqu'au 31/12/21) ;

- Mme Véronique DALLOZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier et Logistique du Pôle Juridique et État ;

est limitée à 50.000 euros par opération.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2021

Le Directeur du Pôle Juridique et État,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint ,

- signé -

Philippe BOYER

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-12-01-00006

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE
SIGNATURE POUR LE PÔLE JURIDIQUE ET ETAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

POUR LE PÔLE JURIDIQUE ET ETAT

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme... ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 nommant Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée pour signer les affaires relevant de leur division en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Juridique et État sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Mme **Isabelle COLOMB**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division opérations de l'État, activités bancaires et domaniales ;

Mme **Ghislaine VICTOURON**, inspectrice divisionnaire, division du budget, de l'immobilier et de la logistique (jusqu'au 31/12/21) ;

Mme **Véronique DALLOZ**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle juridique et État:

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- (1) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements à l'exception des documents adressés à la délégation;
- (2) les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- (3) tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- (4) les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- (5) validation des virements Caisse des dépôts
- (6) les PV de remise de matériel ;
- (7) les relevés de consommation des photocopieurs et autres appareils.

Est donnée à :

1 - Service Comptabilité générale et comptabilité des produits divers et services financiers :

M. Michel PRADELLE, inspecteur des Finances publiques (1, 2, 3, 4, 5)
Mme Sylvie MACHADO, contrôleuse principale des Finances publiques (3, 5)
Mme Séverine GUILLERMIN, contrôleuse principale des Finances publiques (3)
M. Stéphane COLAS, contrôleur des Finances publiques (3)
M. Didier SEIGNOVERT, contrôleur des Finances publiques (3, 5)
Mme Valérie GUILLOTIN, contrôleuse des finances publiques (3)
Mme Sandrine BOUCHE , agente d'administration des Finances publiques (3, 5)
Mme Elodie BOUVAREL, contrôleuse des Finances publiques (3, 5)
M. Christophe TARLI, contrôleur des Finances publiques (1, 5)

2 - Missions Domaniales :

M. Willy MOKHTARI, inspecteur des Finances publiques (1)
Mme Valérie GUILLOTIN, contrôleuse des Finances publiques (1)

3 - Service du budget logistique :

M. Richard REMAUD, inspecteur des Finances publiques : (1) et (6)
Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôleuse principale des Finances publiques : (6) et (7)
M. Guillaume MARION, contrôleur des Finances publiques : (6) et (7)

4 - Service immobilier :

Mme Déborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances (1)

Article 3 : La présente décision prendra effet le 1^{er} décembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

À Valence, le 1^{er} décembre 2021

La Directrice départementale
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise NORD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom prénom
DESTEFANO NADINE
JAVELAS JULIETTA
LETROTEUR STEPHANIE
NOWACZYK DELPHINE
PUISERVERT AURELIE

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom
DEGLIN JOELLE
TEYSSEIRE THIERRY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 1er septembre 2021
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,
Cécile PANSU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-07-00001

Arrêté relatif a la circulation d'un PTRT sur la
commune de MARSANNE.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**
04.81.66.81.48
ddt-sattem@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-12-07-0001
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE MARSANNE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2021 par la société GALEO ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon annexé ;

Vu les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds du 10 juin 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 23 février 2021 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 6 décembre 2021 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire demandé par la Mairie de Marsanne ;

ARRÊTÉ

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 2

ARTICLE 1 :

La société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, le samedi 11 et le dimanche 12 décembre 2021, de 17H00 à 22H00, sur la commune de Marsanne, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours

Départ : Locaux techniques municipaux, route de Cléon d'Andran - Marsanne

Passage en centre-village :

- Avenue Albin Davin ;
- Rue Gustave Maroux ;
- Avenue René Charton ;
- Place du Champ de Mars ;

Arrivée : Sanctuaire de Fresneau

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique devant les locaux techniques municipaux, route de Cléon d'Andran sur la commune de Marsanne.

ARTICLE 3 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de Marsanne

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités



Dominique Charillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-08-00002

AP fixant les seuils de surface en matière
d obligation d autorisation de coupes d arbres
enlevant plus de la moitié du volume des arbres
de futaie et en matière de renouvellement de
peuplements forestiers après coupe rase



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

**FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN MATIÈRE D'OBLIGATION D'AUTORISATION DE COUPES D'ARBRES
ENLEVANT PLUS DE LA MOITIÉ DU VOLUME DES ARBRES DE FUTAIE ET EN MATIÈRE DE RENOUVELLEMENT DE
PEUPELEMENTS FORESTIERS APRÈS COUPE RASE**

La préfète de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.124-1 à 4, L.124-5, L.124-6, L.261-7, L.312-11 et 12, L.362-1 et 3, R124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-18, R.421-23 et R.421-23-2 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 septembre 2021 ;

VU la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du 20 septembre au 24 octobre 2021
CONSIDÉRANT que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-5 du code forestier doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

CONSIDÉRANT que ce seuil départemental doit être adapté aux caractéristiques des différents bois et forêts et nécessite par conséquent l'introduction de seuils différenciés en fonction des bois et forêts ;

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre de l'article L124-6 du code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des massifs forestiers dans le département de la Drôme ne justifie pas de modifier les seuils de l'article L124-6 du code forestier définis par arrêté n°05-3512 du 1^{er} août 2005 et repris au sein de l'article 2 du présent arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable

Dans les bois et forêts du département de la Drôme ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes de bois dépassant les seuils définis ci-dessous et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière, dans les cas suivants :

- Coupes d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant,
- Coupes en ripisylve et forêt alluviale d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant ou qui s'étendent sur plus de 100 mètres de linéaire de berges.

Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente. Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes, ...).

La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate des cours d'eau.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de l'article L 421-4 du code de l'urbanisme,
- les coupes conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L411-2 et R411-17-7 du code de l'environnement (protection des habitats naturels).

Article 2 : Seuils pour la prise de mesures nécessaires au renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier du département de la Drôme d'une étendue totale supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier,
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

4, place Laennec 26000 VALENCE

Tél. : 04 81 66 80 00

Mél. : ddt@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

Article 3 :

L'arrêté n°05-3512 du 1^{er} août 2005, fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes, est abrogé.

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le sous-préfet de Nyons, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Drôme/Ardèche de l'office national des forêts, la directrice du centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes, les maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 8 décembre 2021

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-08-00001

AP fixant les catégories de coupes et d'abattage
d'arbres dispensés de déclaration préalable
dans les espaces boisés classés



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
FIXANT LES CATÉGORIES DE COUPES ET D'ABATTAGE D'ARBRES
DISPENSÉS DE DÉCLARATION PRÉALABLE DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

La préfète de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.111-3 et L.124-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-1 à L.113-5, L.421-4 et R.421-23-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2021 ;
VU la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du 20 septembre au 14 octobre 2021 inclus (1 mois) ;
CONSIDÉRANT que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation conformes aux principes de gestion durable ;
CONSIDÉRANT que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Sont dispensées de déclaration préalable les coupes en espace boisé classé qui rentrent dans une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie sur une surface maximum de 4 ha
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement de résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans sur une surface maximum de 4 ha
- Catégorie 3 : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie effectuées à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied répartis de façon homogène sur la parcelle d'une surface maximum de 2 ha
- Catégorie 4 : Coupes prélevant moins de 50 % des arbres de futaie dans un taillis sous futaie effectuées à une rotation de 20 ans minimum sur une surface maximum de 4 ha et à condition de conserver autant de nouvelles tiges d'avenir bien conformées d'un diamètre compris entre 7,5 et 17,5 cm
- Catégorie 5 : Coupes effectuées pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- Catégorie 6 : Coupes conformes à l'application d'un document de gestion durable au sens du code forestier : d'un plan simple de gestion agréé, d'un règlement type de gestion approuvé, d'un code des bonnes pratiques sylvicoles agréé ou d'un document d'aménagement pour les bois et forêts relevant du régime forestier
- Catégorie 7 : Coupes autorisées au titre de l'article L.124-5 du code forestier (coupes enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie)
- Catégorie 8 : Coupes conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L411-2 et R411-17-7 du code de l'environnement (protection des habitats naturels) ou réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou en application d'un plan de gestion d'une réserve naturelle
- Catégorie 9 : Coupes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage définies par les articles L.134-5 et suivants du code forestier et par l'arrêté préfectoral réglementant le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le Département de la Drôme

Article 2 :

Les dispenses des catégories 1 et 4 ne s'appliquent pas aux coupes et abattages d'arbres effectués en ripisylve et en forêt alluviale.

Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente.

Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes, ...).

La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate des cours d'eau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé à Conserver est abrogé.

4, place Laennec
26015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le sous-préfet de Nyons, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Drôme/Ardèche de l'office national des forêts, la directrice du centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes, les maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 décembre 2021

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-06-00002

AP portant agrément de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Drôme au
titre du Code de l'Environnement pour une
période de 5 ans.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DRÔME
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée le 28 juillet 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sis à Notre Dame des Oullières – BP 437 – 26402 CREST Cedex en vue de renouveler son agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des finances Publiques de la Drôme du 19 août 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 30 juillet 2021 ;
Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme consacre la majeure partie de son activité à la protection de la nature, et en particulier de la faune sauvage, et contribue ainsi à la protection de l'environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sis à Notre Dame des Oullières – BP 437 – 26402 CREST Cedex est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 6 décembre 2021
Pour la Préfète,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-09-00002

AP portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée de la Plaine de Cost à Bis les Baronnie
au 31 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DE LA PLAINE DE COST À BUIS LES BARONNIES

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1902 du 1^{er} avril 1983 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Cost à Buis les Baronnies
VU le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine du Cost situé sur la commune de Buis les Baronnies
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Cost en date du 6 avril 2018 demandant sa dissolution
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Buis les Baronnies en date du 2 juillet 2018 acceptant l'actif et le passif de l'association ainsi que la gestion des ouvrages situés sur la commune de Buis les Baronnies
VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme en date du 23 novembre 2021
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée De la Plaine de Cost à Buis les Baronnies est dissoute au 31 décembre 2021.

Article 2

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Buis les Baronnies qui se substitue à l'ASA dans ses droits et obligations pour la partie d'ouvrage ou de canal situé sur son territoire.

Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 2) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr
-

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, le Maire de la commune de Buis les Baronnies, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Cost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Buis les Baronnies dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-09-00001

AP portant dissolution de l'Association Syndicale
Autorisée du Plot à Die au 31 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PLOT À DIE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 15 et 40
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral de création du 31 mars 1924
VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée du Plot à DIE en date du 6 avril 2021 demandant sa dissolution
VU la délibération du 6 avril 2021 décidant de la création de l'Association Libre d'Arrosage du Plot
VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme en date du 23 novembre 2021
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée du Plot à Die est dissoute au 31 décembre 2021.

Article 2

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à l'Association Syndicale Libre d'Arrosage du Plot à Die qui se substitue à l'ASA dans ses droits et obligations pour la partie d'ouvrage ou de canal situé sur son territoire.
Cette dissolution ne sera effective qu'après affectation des résultats et approbation des comptes (compte administratif et compte de gestion) qui intégreront les opérations de transfert.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 2) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr
-

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plot à Die sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Die dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-09-00003

arrete prefectoral portant clôture de la régie de
recettes de l'Etat auprès de la police municipale
de Crest

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU
PORTANT CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CREST**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.130-2 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-4417 du 5 septembre 2002 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CREST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-248-0002 du 5 septembre 2017 portant nomination des régisseurs titulaires, des régisseurs suppléants et des mandataires de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de CREST ;

VU le courrier de Monsieur le maire de CREST, du 15 octobre 2021, demandant la clôture de cette régie ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 17 novembre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 02-4417 du 5 septembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de CREST est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-248-0002 du 5 septembre 2017 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de CREST et dont copie sera adressée à la Sous-Préfète de Die.

Fait à Valence, le 9 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-10-00001

Modifications des statuts du Syndicat Mixte
Valence Romans Déplacements (VRD)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté interpréfectoral n°
portant modification des statuts
du Syndicat VALENCE-ROMANS DEPLACEMENTS (VRD)
(Article 7 : extension de compétences au Plan Vélo Intercommunal)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté n° 10-1223 du 30 mars 2010 portant création du Syndicat mixte Valence Romans Déplacements (VRD),
modifié par les arrêtés n° 10-3404 du 19 août 2010, n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011, n° 2014031-0030 du 31 janvier 2014, n°
2014211-0010 du 30 juillet 2014, n°2017104-0003 du 14 avril 2017 et n°2018127-0006 du 7 mai 2018 ;
VU la délibération du 23 juin 2021 par laquelle le conseil syndical du syndicat Valence Romans Déplacements
approuve les modifications de l'article 7 des statuts du syndicat ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 2
décembre 2021 approuvant les modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical précité ;
Considérant que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer étant expiré, l'absence de délibération du
conseil communautaire de la communauté de communes Rhône - Crussol vaut décision favorable ;
Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;
Sur proposition de Mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Valence Romans Déplacements est autorisée comme suit :

Article 7 :

(...) le syndicat est aussi compétent pour assurer l'élaboration et la réalisation des axes structurants prévus par le Plan Vélo Intercommunal à l'exception des aménagements situés en zones de circulation apaisées « ZCA » comprenant les « zones de rencontre », les « zones 30 » ainsi que les « aires piétonnes » telles que définies à l'article R 110-2 du Code de la Route.

Un exemplaire de statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame la Présidente du Syndicat Valence Romans Déplacements, à Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, sous-préfecture Tournon sur Rhône, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Valence Romans Déplacements, Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 10 décembre 2021

La Préfète de la Drôme
Par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL – DUMAS

Le Préfet de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-06-00009

Arrêté d'habilitation Action Com
Developpement



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Service de coordination

des politiques publiques

Secrétariat de la CDAC

isabelle.de-las-heras@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 ET SUIVANT DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Drôme

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 27 octobre 2021, déposée par la SARL Action Com Développement, domiciliée 47-49, rue des vieux greniers – BP 60151 – à CHOLET cédex (49301), pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. GONZALES Bernard

de la SARL Action Com Développement, domiciliée 47-49, rue des vieux greniers – BP 60151 – à CHOLET cédex (49301), est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivant du code de commerce.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2021-18.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 6 DEC. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-06-00007

Arrêté d'habilitation Cabinet Albert et Associés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 ET SUIVANT DU CODE DE COMMERCE

La préfète de la Drôme

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 20 octobre 2021, déposée par le Cabinet Albert et Associés, domicilié 8, rue Jules Verne à RONCHIN (59790), pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. DOIGNIES Laurent
- M. BAILLEUL Maxime

du Cabinet Albert et Associés, domicilié 8, rue Jules Verne à RONCHIN (59790), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivant du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2021-18.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 6 DEC. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-06-00008

Arrêté d'habilitation SARL ELLIE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Service de coordination

des politiques publiques

Secrétariat de la CDAC

isabelle.de-las-heras@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 ET SUIVANT DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Drôme

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 22 octobre 2021, déposée par la SARL ELLIE, domiciliée 17, place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

- M. FORLINI Emmanuel

de la SARL ELLIE, domiciliée 17, place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), est habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivant du code de commerce.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n° 26-2021-18.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à M. le préfet de la Drôme.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 6 DEC. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-06-00012

Avis de la CDAC du 29 novembre 2021 relatif à la
demande de permis de construire de la
jardinerie VILLAVERDE sise 90A, rue du 19 mars
1962 à CHATUZANGE-le-GOUBET (26300)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de coordination
des politiques publiques
Secrétariat de la CDAC**

isabelle.de-las-heras@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de Chatuzange-le-Goubet

Demande d'avis avec permis de construire pour le projet d'extension de 870 m² de l'ensemble commercial de Pizançon par extension de la jardinerie VILLAVERDE, sise 90 A rue du 19 mars 1962 à CHATUZANGE-le-GOUBET (26300)

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2021-02-11-018 du 11 février 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la **SAS DECFLOR**, sise 90 A, rue du 19 mars 1962 à CHATUZANGE-le-GOUBET (26300), en date du 27 août 2021, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 8 octobre 2021 et enregistré sur l'application GEIDA le 15 octobre 2021, en vue d'un **projet d'extension de 870 m²** du centre commercial de Pizançon par extension de la **jardinerie VILLAVERDE à CHATUZANGE-le-GOUBET**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 22 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 11, le lundi 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'existence de la jardinerie VILLAVERDE dans la zone depuis cinq ans et que son extension sera effectuée sur une parcelle non cultivée depuis une dizaine d'années ;

CONSIDÉRANT le caractère mesuré de l'extension sur une zone intégrée dans l'armature urbaine ;

CONSIDÉRANT l'implantation de panneaux photovoltaïques et l'éventuelle désartificialisation d'une partie des parkings existants dans un délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis d'élargissement de la gamme de végétaux proposés de nature à conforter le pôle commercial et à réduire ainsi les risques d'évasion commerciale vers des sites plus attractifs.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant avis de permis de construire pour le projet d'extension de l'ensemble commercial de Pizançon par extension de 870 m2 de la jardinerie VILLAVERDE à CHATUZANGE-le-GOUBET.

Par 5 voix POUR – 2 voix CONTRE – 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Lionel BRARD, président du SCOT de Rovaltain Drôme-Ardèche,
- M. Christian GAUTHIER, maire de Chatuzange-le-Goubet, commune d'implantation du projet,
- M. Aurélien FERLAY, maire de Moras-en-Valloire, représentant l'association des maires de la Drôme,
- M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, représentant l'AFOC Drôme-Ardèche (Association Force Ouvrière des Consommateurs),
- M. Edmond GELIBERT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Ont voté défavorablement :

- M. Damien GOT, conseiller délégué développement économique, adjoint au maire de Romans, représentant le président de l'intercommunalité Valence-Romans Agglo,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant la FRAPNA Drôme Nature Environnement.

S'est abstenue :

- Mme Nathalie ILIOZER, conseillère départementale représentant la présidente du Conseil Départemental.

Étaient absents :

- M. Didier-Claude BLANC, représentant le Conseil Régional,
- Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Philippe GOUJARD (Fédération Départementale Familles Rurales), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Pour le préfet

La Sous-Préfète de Die



Corinne QUÈBRE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°A037962621
DU 06/12/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		870m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		parcelle acquise numérotée ZA691 après division parcellaire de la parcelle communale ZA420	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		-
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		337 m ² - projet autonome à 85% de sa consommation actuelle
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	-		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5252 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ¹		4442		395	
			Secteur (1 ou 2)		2		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6122 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
SV/magasin ²			5322		395			
Secteur (1 ou 2)			2		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	75				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage	-				
			PMR	2				
			Perméables	-20				
	Après projet	Nombre de places	Total	75				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage	-				
			PMR	2				
			Perméables	-20				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	--	
	Après projet	--	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	--	
	Après projet	--	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
		SV/magasin ³					
		Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
		SV/magasin ⁴					
		Secteur (1 ou 2)					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) $\geq 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément du centre CARP Géraldine Buffat - centre de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-suspensions-permis-de conduire-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU **- 3 DEC. 2021**
PORTANT MODIFICATION D'UN AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie Argouarc'h, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 autorisant Madame BUFFAT Géraldine, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CARP Géraldine BUFFAT » dont le siège est situé 30, Chemin du Thon – 26000 VALENCE ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2021 sollicitant l'autorisation d'utiliser une salle de formation supplémentaire située, Hôtel IBIS STYLES ZAC de la Correspondance av de la gare 26300 Alixan d'une superficie de 76 m² pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande d'utilisation de cette salle supplémentaire est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de La Directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 autorisant Madame BUFFAT Géraldine à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, enregistré sous le N° R 20 026 0001 0, est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes » :

- BEST WESTERN, 6 Route de Senaud à ALBON (26140)
- Buro Club Valence – Le Sud, 497 Avenue Victor Hugo à VALENCE (26000)
- Hôtel IBIS STYLES ZAC de la Correspondance Avenue de la gare à ALIXAN (26300)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Madame La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement «CARP Géraldine Buffat » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Article 3 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le -- 3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-03-00003

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément du centre D'un point à l'autre - centre
de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Die

pref-suspensions-permis-de conduire-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU - 3 DEC. 2021
PORTANT MODIFICATION D'UN AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie Argouarc'h, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant agrément de l'association « D'UN POINT A L'AUTRE » pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé Maison des Associations 22, Cours Aristide BRIAND à LA FARE LES OLIVIERS (13580) ;

Vu le compte rendu du conseil d'administration en date du 23/10/2019,

Considérant la démission de Monsieur Renaud POMMIER,

Considérant la nomination de Madame Virginie CLUZAN comme présidente de l'association « D'un point à l'autre »,

Sur proposition de La Directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er}: Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le N° R 19 026 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « D'UN POINT A L'AUTRE » situé 22, Cours Aristide BRIAND à LA FARE LES OLIVIERS (13580) ;

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante » :

- Hôtel Ibis Montélimar Nord Route Nationale 7, Zone du Pavé 26270 à SAULCE-SUR-RHONE (26270)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Madame La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement « D'UN POINT A L'AUTRE » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Article 3 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le - 3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-03-00002

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément du centre STAGE POINT DE PERMIS
FRANCE - centre de sensibilisation à la sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-suspensions-permis-de conduire-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU **- 3 DEC. 2021**
PORTANT MODIFICATION D'UN AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie Argouarc'h, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 24 mars 2015 modifié, portant sur l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/08/2020 modifié portant renouvellement d'un agrément de l'établissement « STAGE POINT DE PERMIS FRANCE »,

Vu la demande en date du 04/06/2020 relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 21/07/2020 d'utiliser une autre salle en raison des conditions sanitaires,

Considérant que les demandes d'utilisation de cette salle supplémentaire sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : « L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes de plus de 35 m2 situées » :

- IBIS Hôtel Valence Sud - 355 Avenue de Provence à VALENCE (26000)

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Comfort Hôtel - Place Jean Rostand Plateau des Couleurs à VALENCE (26000),
- Le Clos des Tanneurs – Avenue A. Figuet à 26100 ROMANS-SUR-ISERE (26100)
- Palais des Bonbons et du Nougat - 100, Route de Valence à MONTELIBAR (26200)
- Hôtel IBIS Montélibar nord, Route nationale 7 – Zone du pavé – SAULCE SUR RHONE (26270)

Article 2: Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement « Stage Point de Permis de France » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP - 38022 GRÉNOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le - 3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-10-00002

Arrêté préfectoral portant nomination du
collège départemental consultatif du fonds pour
le développement de la vie associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 10/12/2021
PORTANT NOMINATION DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DU FONDS
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 7 et 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-002 du 24 février 2020 ;
- SUR** proposition de la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative et de formation :

1° Sur proposition du mouvement associatif :

- Un représentant de la Fédération des Œuvres Laiques de la Drôme
- Un représentant de la F.R.A.P.P

2° Sont également désignés :

- Un représentant de la Maison des Solidarités Nelson Mandela
- Un représentant de France Bénévolat Drôme

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin cinq ans après sa publication.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°26-2020-02-24-002 du 24 février 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 décembre 2021

La préfète,

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-09-00004

Arrêté portant fermeture administrative de
l'établissement le Night Shop sis 138 rue Pierre
Julien à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nyons

Arrêté n°
portant fermeture administrative de l'établissement Le Night Shop
sis 138 rue Pierre Julien à Montélimar.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L82251-5, L8824-1 et L8224-2 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 568 et 568 bis ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 06 décembre 2021 donnant délégation permanente à M. Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU le rapport de la police municipale de Montélimar en date du 17 mai 2021 ;

VU la lettre du 16 novembre 2021 par laquelle le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons invite M. MICALLEF Yannis exploitant de l'établissement Le Night Shop sis 138 rue Pierre Julien à Montélimar à produire ses observations ;

CONSIDÉRANT que les 5 mai 2020, 10 août et 1^{er} septembre 2021 les services de la police municipale de Montélimar ont relevé l'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons constituée par l'ouverture à une heure illégale d'un débit de boissons en centre ville de Montélimar entre 22h00 et 5h00 du matin par l'établissement Le Night Shop ;

CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2021 les services de la police municipale de Montélimar ont constaté des faits de détention illicite et de revente de tabac, et que le 13 octobre 2021 les services des douanes ont procédé à une saisie de tabac de contrebande ;

CONSIDÉRANT que les faits évoqués ci-dessus sont constitutifs d'atteintes à l'ordre public motivant une fermeture administrative en application de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre sont en relation directe avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement Le Night Shop ;

BP 100 4 avenue de Venterol
26111 NYONS CEDEX
Tél. : 04.26.52.65.39
Mél : sp-nyons@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDERANT que Monsieur MICALLEF Yannis, exploitant du débit de boissons Le Night Shop, a été mis à même de présenter ses observations écrites et orales par lettre recommandée avec avis de réception du Sous-Préfet de Nyons en date du 16 novembre 2021, en application des dispositions de l'article L122-1 du Code des Relations entre le public et l'Administration, et qu'il n'y a pas répondu ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Le Night Shop sis 138 rue Pierre Julien 26200 Montélimar, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 334-1 du code de la sécurité intérieure (3750€ d'amende).

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le maire de Montélimar, le Commandant de la police nationale de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Nyons le 9 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX 1 (www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-06-00010

Arrêté autorisant la dérogation au repos
dominical le 12/12/2021 pour l'UES REVOL
PORCELAINE

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 novembre 2021 par la SA REVOL PORCELAINE sise 3 rue Hector Revol à SAINT UZE (26240), pour le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 8 novembre 2021 à la mairie d'Anneyron, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que la SA REVOL PORCELAINE est spécialisée dans la fabrication et la vente d'articles céramiques ; que traditionnellement chaque année en décembre, cet établissement en partenariat avec d'autres entreprises, participe à une braderie qui se déroule du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est aléatoire ; mais que les braderies génèrent un important chiffre d'affaires ; que la crise sanitaire liée à la Covid 19 a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement en raison de la baisse du chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : l'UES REVOL PORCELAIN est exceptionnellement autorisée à déroger au repos dominical des deux salariés volontaires listés dans la demande, le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-06-00011

Arrêté autorisant la dérogation au repos
dominical le 12/12/2021 pour LAFUMA MOBILIER
à Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 4 novembre 2021 et complétée le 5 novembre 2021 par Monsieur MAILLY, responsable du magasin LAFUMA MOBILIER sis 6 rue Victor Lafuma à ANNEYRON (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 5 novembre 2021 à la mairie d'Anneyron, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que la Société LAFUMA MOBILIER est spécialisée dans la fabrication et la vente de mobilier de jardin et de camping ; que traditionnellement chaque année en décembre, cet établissement en partenariat avec d'autres entreprises, participe à une braderie qui se déroule du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé du dimanche est égal à 14 % du chiffre d'affaires de la semaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : la Société LAFUMA MOBILIER est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021 dans son magasin d'Anneyron.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 décembre 2021

P/La Préfète et par délégation
La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00002

Arrêté portant renouvellement agrément
ARCHER à Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343506333**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 27 décembre 2016 à l'organisme ARCHER,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2021, par Monsieur Christophe CHEVALIER en qualité de Directeur ;

**La préfète de la Drôme,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ARCHER**, dont l'établissement principal est situé Pôle Sud 2 RUE CAMILLE CLAUDEL BP 240 26100 ROMANS SUR ISERE est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire, sur le département de la **Drôme (26)** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 et R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-12-07-00003

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
ARCHER à Romans sur Isère



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343506333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 27 décembre 2016 à l'organisme ARCHER;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 27 décembre 2021 à l'organisme ARCHER;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une demande de renouvellement d'agrément a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 17 juin 2021 par Monsieur Christophe CHEVALIER en qualité de Directeur, pour l'organisme **ARCHER** dont l'établissement principal est situé Pôle Sud 2 RUE CAMILLE CLAUDEL BP 240 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP343506333** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire, et soumise(s) à agrément de l'État, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Les effets de la déclaration courent à compter du **27/12/2021**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.